



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 16/09/2025

Publication :
le 26/09/2025

Délibération n° D-2025-283

Subvention en nature - Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres - Convention d'occupation du domaine public - Complexe Sportif des Gardoux - Salle de danse

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Monsieur Baptiste DAVID.

Direction Animation de la Cité

**Subvention en nature - Comité Départemental
Olympique et Sportif des Deux-Sèvres - Convention
d'occupation du domaine public - Complexe Sportif
des Gardoux - Salle de danse**

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres, dans le cadre de ses activités, est amené à utiliser la salle de danse du Complexe Sportif des Gardoux pendant les créneaux de mise à disposition de cet équipement.

Il est proposé d'établir une convention avec le Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres jusqu'au 30 juin 2027.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur locative annuelle du bien est fixée à la somme de 2 880 € et constitue une subvention indirecte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le caractère gratuit de la mise à disposition de la salle de danse du Complexe Sportif des Gardoux au Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres constituant une subvention indirecte annuelle d'un montant total de 2 880 € ;

- approuver la convention d'occupation à titre non exclusif de la salle de danse du Complexe Sportif des Gardoux jusqu'au 30 juin 2027 et autoriser sa signature.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lydia ZANATTA

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION PAR LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA SALLE DE DANSE DU COMPLEXE SPORTIF DES GARDOUX

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2025,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres (CDOS 79), domicilié à la Maison Départementale des Sports – 28 rue de la Blauderie – CS 38539 – 79025 Niort Cedex, et représenté par Monsieur Patrick HENRI, ci-après dénommée « l'association » ou « l'occupant » ;

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'association à occuper à titre non exclusif ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux suivants, situés dans le Complexe sportif des Gardoux au 50 rue de la Levée de Sevreau à Niort, sont mis à la disposition de l'occupant :

- Une salle de danse,
- Un vestiaire avec douches et sanitaires.

Article 3 : Créneaux d'utilisation

L'association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation joints en annexe. Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison sportive et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

Article 4 : Obligations des parties

4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur, affichés dans l'équipement.

Par la présente, l'occupant accepte et s'engage à se conformer aux règlements intérieurs.

L'occupant exerce son activité dans le respect des règles de sécurité relatives à son activité.

La ville de Niort en assure l'entretien ménager.

4.2 Travaux

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur l'équipement, il doit faire remonter la demande auprès du gestionnaire.

Les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

4.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté.

L'association est tenue de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures.

A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

L'occupant avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre.

Article 5 : Cession et sous-occupation

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

Article 6 : Redevance

L'occupation de la salle de danse et du vestiaire est consentie à titre gracieux.

Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 2 880 €.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2027.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

Conformément à l'Article R. 322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87;

2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2;

3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 »,

L'association procédera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort.

Article 10 : Classement des locaux et règles de sécurité

La salle de danse est intégrée au Complexe sportif des Gardoux, classé comme établissement recevant du public de type X et L, de 3^e catégorie, permettant un accueil limité à 39 personnes maximum au sein de la salle de danse.

L'occupant est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Article 12 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif
des Deux-Sèvres
Le Président,

Patrick HENRI

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Florence VILLES